

le village de la Gatelière en Noyant-la-Gravoyère : la chapelle et les habitants au 16^e

par Odile HALBERT, mars 2007

TABLE DES MATIERES

la chapelle de la Gatelière	2
les publications existantes :.....	2
fondation de la chapellenie de la Gatelière	4
construction de la chapelle de la Gatelière	4
les vestiges de la chapelle	5
à quel saint était elle dédiée ?	6
les premiers chapelains connus	6
1614, Michel Brisard, chapelain de la Gatelière.....	6
1645, Louis Leroy.....	7
le village de la Gatelière	7
1589 - Raoul Aubry, frarescheur de Jacques Bouju et Jacques Gerbé	7
1594 - Guillaume Serrault, couvreur d'ardoise	8
1630 - Louis Bellanger, couvreur d'ardoise	9
1637 - Renée Rahier veuve de Pierre Buron	9
preuves.....	10
fondation	10

la chapelle de la Gatelière

Dans le cadre des recherches que j'ai effectuées sur la seigneurie de la Gravoyère, à la demande de l'Association des Amis du Château de la Gravoyère, j'ai trouvé des documents concernant la chapelle de la Gatelière, qui n'avaient pas été exploités à ce jour.

Ils apportent des éléments intéressants, entre autres la fondation, et les modes de vie des prêtres au 16^e siècle. Enfin, les habitants du village sont mieux connus grâce à ces nouveaux documents. Il y eut toujours un couvreur d'ardoise, en réalité un artisan ayant des compagnons, comme l'étaient les cloutiers de Normandie, etc... Ces ateliers ont précédé l'ère industrielle...

Mais auparavant il est utile de rappeler ce qui avait déjà été publié.

les publications existantes :



*Pierre d'autel et fronton de la chapelle, posés en un calvaire après sa démolition
(Photo P. Chevrier, 2007)*

Le Dictionnaire du Maine et Loire de Célestin Port, 1^{ère} édition donne : « La Gatelière - Il y existait une chapelle de St Avertin, détruite à la Révolution. La pierre de l'autel est déposée devant la porte de l'église paroissiale et la petite cloche, pesant 30 kg, dans le clocher¹. »

Le même Dictionnaire du Maine et Loire, mis à jour en

¹ Dictionnaire historique du Maine et Loire, par C. Port, t2 f°232

1965, donne :

« La Gatelière, vill., Cne de Noyant-la-Gravoyère. Ancienne chapelle fondée en 1548 par Jean Brisart, prêtre, vicaire de Noyant. Cette chapelle, qui était encore à la présentation des Brisarts en 1577, passa ensuite en 1690 à celle de l'évêque d'Angers. Une cloche, pesant 30 kg fut placée en 1548 par le fondeur. Cette cloche fut déposée après 1844 et placée devant la chapelle, elle se trouve maintenant au presbytère du Bourg-d'Iré.

Le titulaire de la chapelle, François Guineheu, sous-

chantre de l'église Saint-Laud arrente le temporel en 1711, pour la somme de 15 livres. Ce temporel fut vendu par les arrentiers à un tanneur de Nyoiseau en 1760. Le service spirituel était fait dans l'église de Noyant. Bien que la chapelle subsiste encore, elle était en 1807 dans la possession d'un sieur Poulain, qui la conserva malgré les réclamations du conseil de fabrique de la paroisse. Elle passa ensuite dans différentes familles puis fut acquise en 1914 par la société des ardoisières. La chapelle n'existe plus, une maison d'habitation l'a remplacée. Elle était dédiée non à saint Avertin, mais à saint Aventin, solitaire champenois du VI^e s. une statue de ce saint fut enlevée en 1825 de l'église de Noyant. (Abbé Lefort², Revue de l'Anjou, 1920, t. 81, p. 44 à 51.) L'ardoisière, dénommée aussi Saint-Blaise, au nord des étangs de la Corbinière, créée par la banque Bougère en 1916, avait un plan incliné qui desservait 22 chambres à 120 m de profondeur. Vendue aux Ardoisières d'Angers lors de la liquidation amiable de la banque Bougère en 1936. (Notes de M. F. Soulez-Larivière.) »³

En 1997, Pierre Dauffy, dans son ouvrage *Noyant la Gravoyère d'hier et d'aujourd'hui*, donne : « La Chapelle de la Gatelière

La Gatelière est vraisemblablement le secteur de Noyant, avec celui de Saint-Blaise où les activités industrielles au XVI^e siècle et XVII^e siècle étaient très importantes.

Les ardoisiers, les forgerons formaient une communauté qui justifiait, la tenue d'une chapelle sur ce coteau rocheux qui domine, au nord des étangs de la Coudre et de la Gravoyère.

Si, la date de la construction de certaines chapelles est très difficile à retrouver, celle de la Gatelière dédiée à Sainte-Émérance n'a pas posé trop de problèmes. En effet, plusieurs éléments nous indiquent, à la fois la date de l'inauguration et le nom du fondateur.

Un document incontestable existait et était encore

² Abbé Aimé LEFORT 1880-1944, curé de la Ferrière de Flée depuis 1919, auteur de Travaux d'histoire locale estimés sur les paroisses de Toutlemonde, Bourg-d'Iré, La Ferrière de Flée, publiés dans les bulletins de la Sté des Lettres de Cholet et de l'Académie d'Angers, ou conservés dans les archives de ces compagnies (Mémoire de l'Académie d'Angers, séance du 10 mars 1944)

³ *Dictionnaire historique du Maine et Loire*, par C. Port, Ed. Mise à Jour, 1965, t2 f° 215

entreposé en 1920 au presbytère de Bourg d'Iré, c'était la première cloche de la chapelle de la Gatelière sur laquelle était inscrite et gravée en grosses lettres la phrase suivante : « Le 15^e jour de juin, l'an 1548 Jean Brisard Prestre fondateur de Ceans ».

L'autre document est le pouillé manuscrit de la bibliothèque d'Angers daté de 1730. Il porte une mention intéressante : « La Gatelière en l'église : Patron et collateur, l'évêque d'Angers depuis le 14 juin 1690 ».

Le registre indique également que « le 17 novembre 1577 la Gatelière était à la présentation des Brisart ».

Le fondateur était bien l'abbé Brisart et la date de 1548 doit être retenue comme celle de la construction de la chapelle.

Que se passa-t-il pendant la fin du XVI^e siècle et du XVII^e siècle ?..

Peut-être des faits importants, puisque ailleurs les forges médiévales étaient en pleine activité et en particulier à Saint-Blaise.

Cependant, aucun document ne nous permet de l'affirmer.

En contre-partie le XVIII^e siècle est beaucoup plus riche en documents. En 1711 le desservant⁴ de la chapelle de la Gatelière s'appelait l'abbé François Guincheu. Il était aussi chantre en la paroisse de l'église royale de Saint-Laud à Angers.

Par une supplique adressée en juin à monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers, François Guincheu « disant qu'il était titulaire de la chapelle de la Gatelière, en la paroisse de Noyant la Gravoyère » indique, que les biens de la dite chapelle « consistant en maison, grange et quelque peu d'héritages proches de la chapelle ne s'élèvent point à 15 livres de revenus fermes.

Il propose d'abandonner « la dite maison, grange et héritage à rente foncière à monsieur René Gaigneux, notaire pour en payer 15 livres deux sols et six deniers de devoirs féodaux dus à la seigneurie de la Gravoyère pour quittes de toute charge ».

⁴ Chapelain et non « desservant ».

fondation de la chapellenie de la Gatelière

Passons maintenant à ce qui est nouveau, grâce aux documents trouvés, qui apportent quelques précisions.

La chappelenie⁵ de la Gatelière fut fondée avant 1548 par plusieurs fondateurs, issus d'une même famille, dont Jean Brisard, prêtre, l'un des fondateurs et le seul connu.

Une copie⁶ de cette fondation existe dans le chartrier de la seigneurie de la Gravoyère. Elle comporte 17 pages, mais malheureusement la première page manque. Cette page comportait la date et le nom des fondateurs. L'un d'eux est cependant nommé dans les pages restantes « Jean Brisard, l'un des fondateurs ».

Jean Brisard avait fait construire une « maison sans cheminée » touchant la maison avec cheminée que « deffunt vénérable et discrète personne Missire Jean Cordion prêtre que Dieu absolve en son vivant fit faire édifier ». Elles étaient couvertes d'ardoises et « vulgairement appelées les maisons des Chastaigners situées l'une auprès de l'autres au village de la Gastellière⁷ »

Ces maisons font partie de la dotation de la fondation, ce qui laisse supposer que Jean Cordion, déjà décédé, avait laissé à Jean Brisard sa maison, dans le but de créer une fondation. Et il est probable que Jean Cordion soit le cofondateur, posthume, de la chapellenie de la Gatelière, ayant manifestement confié ses biens à Jean Brisard dans le but de cette fondation.

construction de la chapelle de la Gatelière

Lors de la fondation de la chapellenie, il est prévu qu'une chapelle sera édiflée, et en attendant le service divin assuré par le chapelain est célébré en l'église.

En fait, les prêtres, vivaient autrefois sur leur biens propres, issus de leur titre sacerdotal en avancement d'hoirs⁸ donné par leurs parents et indispensable pour être admis au sacerdoce. Ils vivaient donc souvent aussi excentrés du bourg que la plupart des paroissiens, et étaient ainsi plus proches d'eux.

Dans le cas de la chapelle de la Gatelière, on peut voir que Jean Cordion et Jean Brisard, prêtres

⁵ Le vocabulaire utilisé dans de telles fondations est particulier, aussi en voici les définitions :

STIPENDIE : Nom d'une ancienne oeuvre d'église. Les ecclésiastiques, bénéficiers, gouverneurs et administrateurs des aumôneries, commanderies, prévôtés, stipendies et confréries, marguilliers des fabriques...
Émile Littré, Dictionnaire de la langue française (1872-1877)

PRESTIMONIE. s.f. Terme de Droit Canonique. Fonds ou revenu affecté par un fondateur à l'entretien & à la subsistance d'un Prêtre, sans aucune érection en titre de Bénéfice, & auquel le Patron & ses ayans cause nomment de plein droit, sans que celui qu'il choisit ait besoin d'aucunes provisions, ni de l'Ordinaire, ni d'autres.
Dictionnaire de L'Académie française, 4th Edition (1762)

CHAPELLENIE. s.f. Chapelle. Bénéfice d'un Chapelain.

CHAPELLE se dit aussi d'Un Bénéfice simple dans lequel le Titulaire est obligé de dire ou de faire dire la Messe certains jours de la semaine. *Fonder une Chapelle. Permuter une Chapelle contre un autre Bénéfice.*

⁶ AD49-13J175 f°3 et suiv.

⁷ AD49-13J175 f°6 verso

⁸ le titre sacerdotal est l'équivalent de la dot chez les femmes. Il est nécessaire pour rentrer dans les ordres, et fait comme la dot des filles lors du contrat de mariage, l'objet d'un acte notarié.

qui ont vécu au village de la Gatellière, ont tout bonnement songé à pouvoir dire le service divin au plus près d'eux-même, en construisant une chapelle.

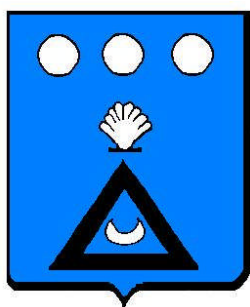
les vestiges de la chapelle

La pierre d'autel de la Gatellière est conservée sous la pierre du fronton, au calvaire du village de la Gatellière.



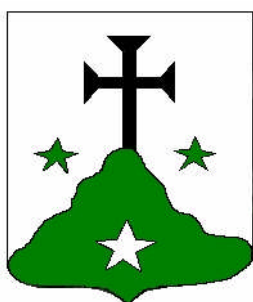
la pierre du fronton de la chapelle de la Gatellière à Noyant la Gravoyère est une armoirie et plus précisément celle d'un prêtre.

Elles se rapprochent de celles de Catherin Grosbois et celles des Ursulines d'Angers



Katherin Grosbois, le fondateur du Tremblay est présent à Noyant en 1584

« d'azur à une coquille d'argent, accompagnée de 3 besants de même rangés en chef, et soutenue en pointe d'un triangle vidé de sable enfermant un croissant d'argent » (DENAIS, Armorial de l'Anjou)



carmélites d'Angers

D'argent à une montagne de sinople supportant une croix haussée de sable et trois étoiles, deux de sinople aux côtés de la croix, une d'argent sur la montagne (d'Hozier, mss. p.124)

Dans l'armoire du fronton de la Gatellière on voit le triangle (ou montagne) supportant une croix, et deux besants⁹.

Ces armoiries restent à identifier.

⁹ BESANT en termes de Blason, se dit d'Une pièce d'or ou d'argent

à quel saint était elle dédiée ?

L'invocation diffère selon les auteurs. Une chose est certaine, il n'est question que de l'autel de Notre Dame dans le document de la fondation.

les premiers chapelains connus

1614, Michel Brisard, chapelain de la Gastelière

Il ne demeure pas à Noyant mais dans le Craonnais et sous traite manifestement le service divin lié à la chapellenie, à René Jousseau, vicaire de Noyant, auquel il a donné sa procuration pour rendre aveu à la seigneurie de la Gravoyère. : « Vénérable et discret Missire René Jousseau prêtre vicaire de Noyant la Gravoyère au nom et comme procureur de Missire Michel Brisard prêtre chapelain de la chapelle de la Gastelière, en vertu de sa procuration passée sous la court de Craon par Pierre Salliot N^{re} le 20 décembre 1613 signée Brisard, J. Rousseau et P. Salliot laquelle est demeurée es mains dudit Jousseau, s'est ledit Jousseau audit nom dudit Brisard advoué sujet de la court de céans pour raison de ladite chappelle de la Gastelière et choses en dépendant dont la déclaration s'ensuit : Premier ladite chapelle de la Gastelière ; Item, la maison de la closerie dudit lieu, une grange le tout clos au côté de ladite chapelle, contenant ladite chapelle maison grange court rues et issues 15 cordes ou environ ; Item, ung jardin clos à part joignant lesdites maison grange et rues dudit lieu, contenant 13 boisselées de terre ou environ ; Item, une portion de terre close à part qui fut autrefois en vigne au bout dudit jardin ci-dessus contenant une boisselée de terre ou environ d'autre bout le jardin dénommé Reuellan joignant d'un bout le jardin de Marin Vallin d'autre la pièce du Parmenier ; Item, une portion de terre en la pièce du Parmenier conenant 3 boisselées de terre ou environ joignant d'un côté la terre de Guillaume Faucheux d'autre la terre dudit Reveillault abouté d'un bout le jardin de ladite chapelle ci-dessus confronté ; Item, ung petit pré contenant une boisselée de terre ou environ aboutté des deux bouts à la terre de ladite chapelle, joignant d'un côté le pré dudit Faucheux et de Marin Vallin d'autre la terre dudit Reveillaut ; Item, un autre petit cloteau de terre sur le Rocher contenant une boissellée et demie de terre ou environ abouté d'ung bout †Brossaye d'autre bout le pré ci-dessus confronté joignant le pré dudit Vallin d'autre côté le pré dudit Reveillault ; Item, une portion dudit Rocher au bout dudit cloteau abouté au ruisseau qui descend de l'étang de la Coutelière ; Item une pièce de terre nommée le Rocher contenant 2 journaux de terre ou environ joignant d'un côté et abouté d'un bout au Rocher de la Gastelière d'autre côté le chemin tendant de Combrée à Nioyseau d'un bout le terre des hoirs François Boujeu Sr de la Braudais ; Item, ung autre petit cloteau clos à part contenant 3 boisselées ou environ nommé la Trypelinière joignant d'ung côté la terre dudit Reveillault d'autre côté et d'un bout la lande des Trypelinières et d'autre bout la terre de la dite chapelle ci-dessus confrontée : Item, advoue avoir droit aux communs desdits Rocher, pastis et autres communs de la Gastelière pour raison desquelles choses ci-dessus confrontées confesse devoir chacun an à la recette de ladite seigneurie de la Gravoyère au terme de Notre Dame Angevine de rente ou devoir la somm de 2 sols 6 deniers à laquelle déclaration ci-dessus au devoir y contenu ledit Jousseau audit nom a fait arrêt dont nous l'avons jugé ... Donné aux assises de ladite chastellenie de la Gravoyère tenues en la maison du prieuré monsieur Saint Blaise par nous Eustache Cochin Sr de la Durandière licencié es droitz sénéchal dudit lieu le lundi 24^e jour de juillet 1614 (Signé) Jousseau, Roufflé, Chevallier, Gerbé »¹⁰

¹⁰ AD49-13J175 f° 260 et suiv.

1645, Louis Leroy

Le 18 mai 1645, Aveu rendu à la seigneurie de la Gravoyère, D^{vt} François Gault N^{re} de Craon, par Louis Leroy père et tuteur naturel de Louis Leroy son fils, chapelain de la chapelle de la Gastellière

le village de la Gastellière

Le village de la Gastellière relevait de la seigneurie de la Gravoyère, et à ce titre, le volume du chartier consultable aux Archives Départementales, donne les acquêts, successions et aveux de 1588 à 1647. Ils permettent de dresser un état des biens et personnes durant cette période, qui complète le dépouillement du premier volume des registres paroissiaux contenant les baptêmes de Noyant la Gravoyère de 1579 à 1630.

Le 26.4.1736, Jacques Bertrand Marquis de Scépeaux S^{gr} de la Roche Noyant etc... baille à rente noble féodale et foncière à Pierre Perrault M^d D^t à Orvaux à St Aubin du Pavoil les closieries de Logerye, de la Chartrye et de la Coignerye au village de la Gastellière à Noyant, pour 100 L de rente féodale noble, plus 1 000 L sous deux ans (AD49 Poillière N^{re} royal Bourg-d'Iré)

1589 - Raoul Aubry, frarescheur de Jacques Bouju et Jacques Gerbé

Raoul Aubry a deux enfants baptisés dans le registre paroissial, qui le prénomme « Roulet » diminutif de Raoul.

L'aveu qui suit le donne en fraresche avec Jacques Boujou et Jacques Gerbé¹¹ : « Le 7 janvier 1589, Raoul Aubry D^t au village de la Gastellière paroisse de Noyant » s'avoue sujet de la seigneurie de la Gravoyère pour « une chambre de maison rues issues, au village de la Gastellière, contenant le tout 4 cordes et demie de terre ou environ joignant des deux cotés la maison et jardin de Jacques Gerbé abouté d'un bout le jardin de Jacques Bouju ; Item, la moitié d'une autre chambre de maison sise audit lieu, joignant d'un côté la maison dudit Jacques Gerbé et y abouté d'un bout ; Item, 5 cordes $\frac{1}{4}$ de corde au jardin de la Tougnerie joignant d'un côté le chemin tendant de Combrée à Nyouseau et d'autre côté le jardin dudit Jacques Gerbé et abouté d'un bout le jardin dudit Jacques Bouju ; Item, 2 cordes $\frac{3}{4}$ de corde de jardin en 2 loppins audit jardin de la Tougnerie l'un d'eux joignant des deux côtés le jardin dudit Bouju, abouté d'un bout la terre de Jehan Bellanger et d'autre bout le pré de Jacques Gerbé l'autre loppin joignant d'un côté le jardin dudit Bouju d'autre côté la terre de Mauricette Bellanger, abouté d'un bout la terre de Jehan Bellanger ; Item, deux cordes de jardin au jardin des Poullières dudit lieu joignant d'un côté le jardin dudit Gerbé d'autre côté le jardin de ladite Bellanger abouté d'un bout la rue et yssue dudit Bellanger ; Item, 2 cordes de terre au pré de la Fontaine joignant d'un côté le pré dudit Gerbé d'autre côté le pré de ladite Bellanger abouté d'un bout le pré dudit Bouju ; Item, 4 boisselées de terre labourable sises en la pièce des Cormiers joignant d'un côté le chemin tendant de la Mulotière au Bourg d'Iré à Noyant d'autre côté la terre dudit Gerbé, abouté d'un bout aux communs dudit lieu de la Gastellière et d'autre bout la terre dudit Bouju ; Item, une boisselée 16 cordes de terre joignant d'un côté la terre dudit Gerbé d'autre côté la terre de ladite Bellanger abouté d'un bout auxdits communs ; Item 5 cordes de jardin au jardin des Cormiers joignant d'un côté et abouté d'un bout la terre dudit Bouju d'autre coté la terre dudit Gerbé ; Item 2 cordes et demie en verger au verger des Cormiers joignant d'un côté la terre dudit Jacques Bouju d'autre côté et abouté d'un bout la terre dudit Gerbé : Item, 3 boisselées de terre sises en une pièce de terre nommée Les Vieux Boys, joignant d'un côté la terre du lieu de la Camusaye d'autre côté la terre de ladite Bellanger abouté d'un bout le chemin tendant de Bouillé à Noyant ; Item, 2 boisselées de terre aux Petits Boys joignant d'un côté la terre dudit Gerbé

¹¹ les aveux de Jacques Bouju et Jacques Gerbé sont disponibles, mais n'ont pas été retranscrites ici

d'autre côté la terre dudit Jehan Bellanger d'un bout le chemin tendant dudit Bouillé au bourg de Noyant ; Item, un lopin de terre au Brossay contenant 2 boisselées et demie ou environ joignant d'un côté la terre dudit Bouju d'autre côté la terre dudit Gerbé abouté d'un bout au ruisseau de Verzé ; Item, un loppin de vigne au clos du Vieil Four contenant 2 cordes et demie ou environ, joignant d'un côté la vigne dudit Bouju d'autre côté la vigne dudit Gerbé abouté d'un bout la vigne du Sr d'Orvaux ; Item, une corde de vigne ou environ audit clos, joignant des deux côtés la vigne dudit Gerbé, d'un bout le jardin de Jullien Laurens avec droit d'usage es landes dudit lieu de la Gastelière pour raison et autres choses que tiennent lesdits Jacques Bouju et Gerbé ses frarescheurs, il est dû chacun an à la dite recette 28 sols tournois payables à ladite recette au terme d'Angevine dont ledit Aubry en paye pour sa part et portion 8 sols ... fait aux assises de la Gravoyère tenues au bourg de Bouillé par nous Thomas Fouré licencié en droits sénéchal le 7 janvier 1589. »¹²

1594 - Guillaume Serrault, couvreur d'ardoise

Le 3 septembre 1586 Guillaume Serrault couvreur d'ardoise à la Gastelière et Nicole Guichard sa femme acquièrent des biens de Jehan Gaudras maçon et Jehanne Levesque sa femme, D^t au village de la Mullonaye à Noyant. « une terre labourable sises en la piède du Puys dudit lieu de la Mullonays contenant 7 boisselées de terre joignant d'un côté la terre de Jehan Levesque d'autre côté la terre de Perrine Serrault fille dudit Serrault, abouté d'un bout à la terre desdits vendeurs et d'autre bout au chemin tendant dudit lieu de la Mullonays à la Gastelière tenu du fief et seigneurie de la Gravoyère à la charge de 13 sols 6 deniers de devoir ... pour la somme de 53 écus 2/3 d'écu »¹³

Le 30 juillet 1594 Guillaume Serrault D^t au lieude la Merrye paroisse de Noyant et Nicole Guichard sa femme acquièrent de Jacques Trouillet D^t à la Mullonaye à Noyant « 2 boisselées de terre labourable en une pièce nommée le Houx joignant des deux côtés la terre de Guillaume Marays à cause de sa femme, aboutant d'un bout aux communs et pastis de la Gastelière d'autre bout aux Rochers de sur l'étang de la Coudre tenues du fief et seigneurie de la Gravoyère chargés de 3 deniers de devoir ... pour la somme de 10 écus »¹⁴

Partages en 3 lots de la succession de Guillaume Serrault et de Nicole Gichard au village de la Gastelière, entre René Gaultier et Perrine Serrault sa femme, héritière pour 1/6^e dudit †Serrault et à Jacques Levacher curateur des enfants mineurs de †François Levacher et Charlotte Belleseur aussi pour 1/6^e de ladite Guichard, ce qui fait pour ledit Gaultier et ledit Levacher 1/3^e de la succession des †Serrault et Guichard, à Jehan Lailier écuyer Sr de la Fresnais comme ayant acquis 1/3^e de la succession par contrat que ladite †Guichard et †René Serrault fils des dessusdits et héritier pour 1/3^e en ladite succession en ont fait, et Loys Bellanger mari de Jeanne Serrault pour l'autre 1/3^e : **1^{er} lot** : la moitié de la maison de la Brizarde sise au lieu de la Gastelière départie au travers le bout vers soleil couché avec une petite loge où sont les porcs avec 3 cordes de rue et issues et jardin joignant la commune de la Gastelière et d'autre côté la rue issue et jardin du 2^e lot, abuté du bout vers midi la terre et jardin de Guillaume Lefauchaux ; Item, 10 cordes de terre en jardin au jardin proche de ladite maison, au côté vers midy, joignant icelui côté la erre et jardin dudit Lefauchaux d'autre côté la terre et jardin du 2^e lot, abuté d'un bout audit Lefauchaux d'autre bout au 2^e lot ; Item, la moitié d'une enclose de terre nommé la Boisselée départie au long le côté vers vieil ciel joignant icelui côté la terre de Jehan Bellanger contenant icelle moitié 10 cordes ; Item, 2 boisselées 15 cordes de terre sises en la pièce de la Mullonais tant en pré que terre labourable sise au côté vers galerne de ladite pièce et comprins 3 boisselées 3 cordes et demie de terre qui sont en un petit jardin clos à part qui est au haut de ladite pièce, lesdites 3 cordes et demie prises au côté vers midi dudit jardin lesdites trois boisselées joignant d'un coté en partie la terre de la Mullonais abuté d'un bout la terre de René Gaultier d'autre bout en

¹² AD49-13J175 f° 248 et suiv.

¹³ AD49-13J175 f° 37 et suiv.

¹⁴ AD49-13J175 f° 40 et suiv.

partie le chemin tendant de la Gastellière à Bouillé Menard et le reste dudit jardin ci-dessus ; Item, la moitié d'un morceau de terre labourable en la pièce des Chailloux départi au long le côté vers soleil couché contenant icelle moitié une boisselée et demie ou environ

1630 - Louis Bellanger, couvreur d'ardoise

Louis Bellanger couvreur d'ardoise D^t au village de la Gastellière acquiert le 1.4.1630 D^{vt} Louis Sourdrille N^{re} de la chastellenie de la Roche d'Iré, des biens au village de la Gastellière, de Jehan Levacher métayer à la Touche à Combrée, et Charlotte Trillot sa femme.¹⁵

Louis Bellanger couvreur d'ardoise à la Gastellière et Jeanne Serrault sa femme, acquièrent le 5.2.1632 D^{vt} Pierre Chevalier N^{re} de la court de Bouillé, de Perrine Serrault veuve de René Gaultier, Jean et René les Gaultiers ses enfants, tous D^t au village de la Gochetièrre à Combrée, la moitié du logis auquel demeure ledit acquéreur¹⁶

1637 – Renée Rahier veuve de Pierre Buron

Pierre Buron et Renée Rahier demeurent à la Gatelière et ont 3 enfants baptisés à Noyant entre 1604 et 1609.

Le 2 décembre 1637 René Rahier, alors veuve de Pierre Buron, rend aveu à la seigneurie de la Gravoyère pour « deux chambres de maison avec appartenances au village de la Gastellière nommée la Merrie ; Item, 4 cordes de pré en jardin au jardin bas, joignant du côté soleil couché le pré de Jean Bellanger et d'autre vers soleil levant la terre du sieur de Beauchesne S^r de ladite seigneurie de la Gravoyère ; Item, les rues et yssues qui dépendent de ladite maison ; Item, la moitié du jardin du Four par indivis le côté et bout vers vieil ciel, joignant du côté vers soleil couchant au jardin des Bellotz ; Item, l'autre moitié dudit jardin du Four appartenant aussi à Renée Rahier veuve dudit Buron fors la 1/6^e et 1/7^e parties qui appartiennent à Jean Bellanger aboutant d'un bout vers midi le chemin comme l'on va de Nioiseau à Combrée ; Item, 20 cordes de pré au pré proche la maison dudit lieu de la Merrie joignant du côté vers soleil levant le jardin dudit S^{er} de la Gravoyère, et à la terre du lieu de la Bonnière et avec les haies qui en dépendent dout autour joignant du bout vers vieil ciel à Launay de la Camusaye ; Item 6 cordes de terre ou environ en châtaigneraie dans le châtaigneraie nommée la Queriais joignant du côté vers soleil levant la terre Pierre Mour... et du côté vers soleil couchant la terre du lieu de la Bonnière ; Item 6 boisselées ou envition de terre labourable sis en la pièce du Four joignant du côté vers soleil levant le pré dudit lieu de la Merrie et du bout vers midy aboutant à la terre de Louys Bellanger avec la haie qui est audit bout vers midi qui dépend desdites 6 boisselées d'autre le chemin à aller à ladite terre par sur le champs du Cormier dudit S^r de la Gravoyère ; Item, 40 cordes ou environ de terre en jardin sis au jardin de la Mullonaye aboutant du bout vers midy à la terre de Guillaume Ruau du côté vers soleil levant ledit pré du lieu de la Merrie compris les haies qui en dépendent joignant et abutant au chemin comme l'on va du village de la Mullonaye au Boys de la Benastaie ; Item, 11 boisellées de terre ou environ de terre labourable en pré en la pièce de Bourdemer aboutant vers soleil levant au chemin comme l'on va de la Mullonaye au Bourg de Noyant du côté vers midy joignant la terre de Jean Ballanger et joignant du côté vers vieil ciel à la vieille vigne dépendant dudit lieu de la Bonnière ; Item, 5 boisselées ou environ de terre en pré ou en terre labourable sis dans un cloteau nommé le Pré Neuf, joignant du côté vers midy la terre dudit Jean Bellanger et au bour vers solleil couchant aboutant la terre du lieu de la Camussaye comprenant la haye dudit bout qui dépend desdites 5 boisselées et joignant du côté vers vieil ciel à un pré dépendant dudit lieu de la Bonnière ; Item, 3 boisselées de terre labourable ou environ sis dans une pièce nommée les Clotteaux joignant une pièce nommée les Vieux Boys appartenant audit S^r de Beauschene S^r de la Roche et joignant du côté vers vieil ciel la terre dudit Jean Bellanger aboutant tant le Pré Neuf que ledit clotteau à ladite pièce des Bourdaines appartenant à ladite Renée Rahier ; Item,

¹⁵ AD49-13J175 f° 155 et suiv

¹⁶ AD49-13J175 f° 157 et suiv

6 cordes ou environ de terre labourable sis au cloteau nommé les Vieux Boys aboutant d'un bout audit Sr de Beauchesne et du côté de midy à la terre de Main Vallin ; Item dit ladite Rahier avoir droit de commun dans les communs des deux pâtis proches ledit village et les Roches de Mensengrain comme le ruisseau dont ladite Rahier a droit de panage dans lesdits commune et faire couper litière et pour raison desdites choses ci-dessus est dû chacuns ans au terme d'Angevine la somme de 16 sols 9 deniers dont elle paye 9 sols 8 deniers pour sa part à ladite seigneurie et le surplus se paye par Jehan Bellanger ... donné à l'assise de ladite seigneurie de la Gravoïère tenue par nous Eustache Cochin licencié es droits sénéchal d'icelle le 2 décembre 1637 présent Jean Meloys diacre et Me Louys Drouault notaire de la Roche d'Iré. »¹⁷

preuves

fondation

f° 1¹⁸

l'heure d'icelle et que à la mort humaine ... est à sa disposition ... et dira notre père créateur ... et contemplant l'exhibition des ames raisonnables ... pourvoir au salut et remède le leurs âmes considérant aussy ... contemplant la très grande bonté et clémence de notre benoist St Sauveur et Rédempteur Jésus Christ lequel pour la rédemption du genre humain s'est charitablement soumis et a voulu souffrit à tant cruelle angoisses triste piteuse douloureuse ignominieuse et salutaire mort et passion, nul ne peut avoir ne acquérir mérite d'avoir salut et remède de son âme en la gloire éternelle du paradis et aux mesmes quand viendra au jour du grand jugement conviendra à tous comparaître dedans le siège tribunal du haut juge notre dit sauveur et rédempteur Jésus Christ là ou conviendra à chacun ... rendre compte raison de tout ce qu'il aura fait dit et péché en ce monde et lequel viendra juger les vivants et les morts chacun ce qu'il aura de.. et mérite soit du bien ou du mal ainsi que dit dit l'apôtre ... (texte en latin)

f° 2

... et pour tout lesquelles choses dessusdites de considérer spéculer et contempler par lesdessus dits établissants et chacun d'eux étant en bon sens ferme et continuel propos la grace à Dieu saints de corps de pensée et d'entendement eux et chacuns d'eux singulièrement pensent en ce qui est écrit par monsieur saint Paul ... (en latin) ... lesdits établissants et chacun d'eux singulièrement à la louange honneur et gloire de notre saint benoist Sauveur et Rédempteur Jésus Christ et en mémoire recordation et compation de sadite mort et passion et aussi en l'honneur et louange de sa glorieuse mère la benoïste vierge Marie, de monsieur saint Michel archange de monsieur saint Jean Baptiste de messieurs saints

f° 3

Pierre et saint Paul apôtres et monsieur saint Etienne premier martyr de madame sainte Barbe de madame sainte Suzanne de toute la cour céleste et église triomphante de pararis à l'honneur et augmentation du divin service de toute l'église militante et aussi mêmement spécialement et spécialement et singulièrement pour le salut et remède de leurs âmes et des âmes de leurs pères et mères frères oncles tantes ayeux et ayeules cousins cousines et de toute leurs autres parents et amis passés et sucesseurs et de leurs parains et maraines et de tous leurs bienfaiteurs et bien voulant spirituel corporel et temporel et généralement de tous ceux et celles pour lesquels chacun d'eux singulièrement et pour tous ceux et celle qui se sont recommandés à leurs prières et oraisons et chacun

¹⁷ AD49-13J175 f° 176 et suiv

¹⁸ AD49-13J175 f° 3 et suiv.

d'eux qui ont intention y être participants et associés et finalement pour tous ceux eux et celles dont lesdits établissants et chacun d'eux ont eu au temps passé ou au temps présent et encore au temps à venir intention que leur prière supplication et requête soit dite à Dieu nôtre créateur

f° 4

tant pauvres vivants que pour les trépassés présents et futurs confessent de leur bon gré pure simple franche et libérale volonté sans nul presurement mais de leur pur mouvement et pour ce que très bien leur plait avoir huy fait ordonné construit institué et édifié fondé et encore par devant nous de par la forme tenue et substance de ces présentes font ordonnant constituant instituant édifiant et fondant une stipendie prestimonie et chappelenie perpétuelle à desservir à toujours mais perpétuellement au temps à venir en l'église paroissiale de Saint Georges de Noyant la Gravoyère et l'autel dédié en l'honneur et image de notre dame la benoïste Vierge Marie en la forme et manière que en après s'ensuit et conditions exceptions et réservations ci après inscrites spécifiées et déclarées et non autrement, c'est à savoir premièrement que chacune personne qui tiendra et possédera la stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle et d'icell jouira, avec les appartenances et selon la forme ci après déclarée, sera tenu dire et célébrer ou faire dire ou célébrer à toujamaï perpétuellement au temps à venir chacune semaine au jour de vendredi une messe audit autel de notre dame en ladite église et outre aux jours des fêtes ci après nommés savoir est de l'Annonciation Notre Dame de la Nativité St Jean Baptiste de la fête et solennité St Pierre et St Paul de monsieur St Michel du Mont Garganne de Madame Sainte Barbe de la fête et solennité de Toussaints et du lendemain des Trépassés, de monsieur St Estienne premier martyr, qui est le lendemain de Noël, de la Chaire de St Pierre et le lundi et mardi des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, sera paraillement tenu dire et célébrer ou fera dire et célébrer en ladite église audit autel une messe à chacun des jours et fêtes dessusdits singulièrement pour le salut éternel des âmes desdits fondateurs et dudit feu Jean Brizard de feu Adam Brizard et de tous ceux et celles dont mention est faite cy avant à l'intention d'iceux fondateurs et de chacun d'eux singulièrement, de laquelle stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle la totale disposition délibération détention possession et ordonnance en appartient et

f° 6

empêchement quelconque à la charge de dire et célébrer lesdites messes par chacunes d'icelles singulièrement à chacun desdits jours et fêtes dessus nommés et spécifiés et ainsi est qu'il est plusieurs prêtres où prétendre à l'être en ladite lignée directe qui soient par le degré de lignage c'est-à-dire qu'ils soient aussi proches parents et lignagers desdits fondateurs en ladite lignée directe les uns comme les autres iceux fondateurs voulant et ordonnant que celui qui aura été le premier deument et canoniquement pourvu aux saints ordres de prêtrise obtient et possède toujours ladite chapellenie avec ses appartenances et dépendances à la charge dessus dite et si en ladite lignée directe le plus lointain lignager desdits fondateurs était prêtre et le plus proche plus proche prétendant à l'être, ledit plus proche prétendant obtiendra et possédera ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle avec ses appartenances et dépendances à ladite charge dudit service et messes dessusdites spécifiés, et les autres proches parents ensuivant en ladite lignée sieur prêtre ou prétendant à l'être l'a obtiendront et posséderont pareillement après sa mort chacun singulièrement en son plus proche degré y procédant dorénavant à tout jamais perpétuellement à l'avenir de proche en proche degré de lignage et le plus proche sera toujours présent et quand il adviendra que en ladite lignée directe desdits fondateurs n'y aurait aucun

f° 7

qui soit prêtre ou qui prétende à l'être en celui cas le plus vieil et le plus ancien des plus proches parents et lignagers desdits fondateurs posé qu'il ne soit prêtre et qui ne prétende à l'être, obtiendra et possédera néanmoins ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle appartenances et dépendances d'icelle à la charge des susdites messes singulièrement jusqu'à ce qu'il y ait quelqu'un en la ligne qui soit prêtre ou qui prétende à l'être lequel prétendant à surplus toujours pourra tenir et posséder ladite stipendie prestimonie ou chappelenie et partant au moyen de ce s'en désistera et sera tenu de partir et désister ledit plus vieil et plus ancien desdits plus proches parents d'iceux fondateurs qui ne sera prêtre, ne prétendant à l'être, et si d'aventure le cas arrivait que en ledite lignée directe desdits fondateurs se perdit c'est à savoir que si ledit Estienne Brizard ou ses successeurs en ladite

lignée directe se mourussent et décédassent sans avoir enfants ni héritiers directement issus de leurs corps au moyen de quoi leurs biens et choses écheussent en ligne collatérale ledit cas échu et arrivé le plus proche parent es lignages desdits fondateurs en ladite lignée collatérale qui sera prêtre ou prétendant à l'être, obtiendra et possédera paisiblement et pacifiquement ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle avec ses appartenances et dépendances et sera dorénavant à tout jamais ainsi procédé de proche en proche à ce que le plus proche lignager desdits fondateurs sera toujours préféré à obtenir ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle, à la charge dessusdite au moyen qu'il soit prêtre ou prétendant à l'être,

f°8

et ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle ne pourra jamais être permutée échangée ne être mise hors de ladite lignée desdits fondateurs sinon de cas ci-devant déclarés. Il ne restera paraillement enlevé ne mis hors de ladite lignée collatérale fors de cas ci après spécifiés, et quant au regard qu'il ne fut nul besoin ne métier à aucun d'avoir ne impétrer aucunes lettres de présentation institution collation ou autre provision pour impétrer et obtenir ladite stipendie prestimonie ou chappelenie quand elle sera vacante, lesdits fondateurs ont voulu et ordonné veillant et ordonnant par ces présentes qu'il ne sera métier besoin ni nécessité avoir ne impétrer autres lettres fors seulement ces présentes lettres de fondation ou la copie d'icelles deument signée et collationnée savoir est que ledite copie soit signée pour copie et collationnée et signée d'un notaire approuvés gens de bien et gens de foi sans y faire autres nécessités fors et réservé aux cas ci après déclarés et spécifiés, savoir est si en ladite lignée collatérale il n'y avait aucun qui fut prêtre ou qui voulut l'être ou qu'il n'y eut aucun qui fut habile ni idoine à être aprouvé aux saints ordres de prêtrise, ne aucun qui préendit y être pourvu, en celui cas à icelle stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle aura présentation et droit de présenter et avec ce y aura pareillement institution ou collation et sera besoin métier et nécessité à ceux qui voudront impétrer ladite stipendie prestimonie ou chappelenie de impétrer dépêcher expédié et avoir préalablement leurs lettres de présentation et droit de présenter

f°9

apartiendra aux plus proches parents et lignagers et plus proche et principal héritier et successeur desdits fondateurs qui tiendra et possédera la plus grande partie des biens et choses héritaux audit lieu de la Thieraye et s'ils étaient plusieurs en pareil degré au plus vieil et ancien d'icelui degré appartiendra ladite présentation et droit de présenter, et outre voulant et ordonnant lesdits fondateurs que chacun de leurs dits héritiers et successeurs lignagers en ladite collatérale comme dit est qui viendra en sa succession à lui eschue pour raison d'iceux fondateurs que incontinent après le contrat de vendition ou celle aliénation célébrée et passée, il prendra ladite présentation et droit de présenter laquelle présentation et droit de présenter en icelui cas demeurera et néanmoins au plus vieil et encien des autres successeurs plus proches lignagers desdits fondateurs en ladite lignée collatérale vendraient et aliéneraient toutes lesdites successions hors ladite lignée et y laissassent passé l'an et jour après le contrat ou contrats de vendition ou aliénation célébrée sans recous ne reméré à ladite lignée lesdites successions et choses héritaux ou partie d'icelles en celui cas ledit droit de présentation appartiendra au seigneur dudit fief et seigneur de la Gravoyère et au cas dessusdit et déclaré ladite collation et institution appartiendra

f°10

à très révérend père en Dieu monsieur l'évêque d'Angers.

Et outre, ladite stipendie et prestimonie ou chappelenie perpétuelle ne pourra jamais être permuté ne échangée par le chapelain d'icelle en aucune manière sans le congé permission et consentement express du présentateur auquel appartiendra pour le temps ladite présentation de droit de présenter ou autrement la collation qui en pourrait être faite cause de telle permutation sera et demeurera nulle et outre ledit présentateur auquel appartiendra ladite permutation pour le temps ne pourra jamais présenter avoir et obtenir ladite stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle si icelui qui sera ainsi présenté n'est né et natif de l'évêché d'Anjou et s'il n'est pourvu aux saints ordres dedans un an prochain après ladite présentation à compter du jour d'icelle présentation pour ladite stipendie prestimonie ou chappelenie ne sera désigné audit autel de Notre Dame en ladite église de Noyant la Gravoyère jusques à ce que lesdits fondateurs ou l'un d'eux ou leurs dits successeurs aient fait faire

contruire et édifier une petite chapelle ou oratoire au lieu des chastaigneraies près ledite maison manoir dudit lieu en

f° 11

laquelle chapelle ou oratoire dessusdite seront dites et célébrées lesdites messes der service dessusdites chacun desdits jours et fêtes ci devant déclarés spécifiés toutefois et quantes que ladite chapelle sera et aura été édifïée bénite et consacrée par ainsi que lesdits fondateurs aient temps opportunité et puissent avoir licence et permission de ce faire.

Pour la dotation fondation sustentation et supportation de ladite chappele stipendie prestimonie ou chappelenie perpétuelle et des détempteurs possesseurs ou chapelains d'icelles et du divin service et messes dessusdites lesdits fondateurs conjointement et ensemblement chacun d'eux singulièrement respectivement et mêmeent chacun d'eux seul pour le tout ont donné député et assigné et encores par devant nous et par la forme tenue et substance des ces présentes donnent députéent et assignent les choses héritaux revenus et bien meubles et immeubles ci après nommés confronté déclarés et spécifiés en la forme et manière qui s'ensuit : c'est à savoir premièrement deux maisons couvertes d'ardoise vulgairement nommée et appelée les maisons des Chastaigners sises et situées l'une auprès de l'autres audit village de la Gastellière, ou deffunt vénérable et discrète personne Missire Jean Cordion prêtre que Dieu

f° 11

absolve en son vivant fit faire édifier l'un des deux maisons en laquelle y a une cheminée au bout et pignon vers midi et ledit Missire Jean Brizard prêtre l'un desdits fondateurs a fait faire et édifier l'autre maison en laquelle n'y a point cheminée mais y a trois ouvertures en la couverture du côté vers vieil ciel, joignant les rues et issues égoûts et dépendances d'icelles maisons, avec une enclose de jardins et vergers sises au dessous desdites maisons, près et joignant et tenant à icelles maisons et issues, le tout contenant deux bouesselées et demie de terre ou environ ; Item, un quartier de vigne et terre ou environ, sises au dessous desdits jardins et vergers et les abutant devers le soleil levant, joignant et tenant à iceulx jardins et vergers, lesdites maisons jardins vergers vigne et terre dessusdites le tout en un tenant et joignant l'un à l'autre et le tout joignant d'un côté la terre de Pierre Desbarres et la terre desdits fondateurs d'autre côté la vigne de la veuve et héritière de feu Jean Moreau Camusaye, et à la terre et vigne desdits fondateurs, et à la vigne dudit Pierre Desbarres et d'autre bout aux pièces et commons dudit village de la Gastellière ; Item, un journau de terre ou environ sis en la pièce du Parmenier joignant d'un côté et abutant d'un bout à la terre et pré desdits fondateurs d'autre côté à la

f° 13

terre dudit Pierre Desbarres et d'autre bout à ladite enclose de jardins et vergers dessusdit, joignant une bouesselée de ttre en pré ou chaintre que ledit Missire Jena Brizard prêtre a fait apprécier en cette présente année joignant d'un côté à la chaintre et pré dudit Pierre Desbarres d'autre côté à un petit cloteau de terre nommé la chaintre Branchu ci après confronté abutant d'un bout audit journeau de terre ci devant confronté et d'autre bout à la terre de Missire Pierre Rousseau prêtre abutant d'un bout aux jardine dudit Missire Pierre Rousseau et à ladite maison et jardin de la Binettère et d'autre bout à la terre dudit Pierre Desbarres et auxdits fons et commons de la Gastellière, et avecques une portion de maison de la Tinotterie en laquelle portion est la cheminée et pignon de ladite maison et en icelle portion est aussi la principale porte d'entré et issues de ladite maison ; Item avec certaines pièces de la rue yssye enclose d'icelle maison qui est la plus grande partie de ladite rue issue que dessus dit, joignant icelle portion de Vaugraire et issue d'in côté au chemin tendant de Nyoiseau à Minsangren, et à un petit jardin qui est dudit lieu de la Tinotterie abuttant d'un bout à ladite maison d'autre bout audit chemin lesquelles deux

f° 14

bouesselées de terre et verger et ladicte portion de maison et ruage dessusdit ledit Missire Jehan Brizard a eu par retrait lignager sur un nommé Michel Boullay demeurant à la Chapelle aux Pyes en la paroisse de Bouillé, lequel Boullay avait pris lesdites choses par la justice dudit lieu de la Gravoyère pour assiette de quatre bouesselées de bled seigle de rente que ledit Boullay avait droit d'avoir et prendre par chacun an sur les biens et choses de Jean Hames et Françoysse Cordion sa femme et pour les arrérages de ladite rente et pour les cousts faits par mise de ladite assiette par ledit missire Jean Brizart comme

lignager et parent desdits Hames et sa femme a eu lesdites choses par retrait comme dessus est dit chargées lesdites choses de la somme de huit deniers tournois de devoir ou rente pour aider à contribuer aux devoirs et cens ou rentes à ladite recette de la Gravoyère toutes lesquelles choses héritaux dessusdites sont sises et situées et par au-dedans du fief et seigneurie de la Gravoyère et sont et appartiennent lesdites choses auxdits fondateurs et d'icelles choses ont joui et jouissent lesdits fondateurs paisiblement et pacifiquement sans nulle contradiction quelconque : Item lesdits fondateurs ont donné député et assigné et encores par la teneur de ces présentes donnent député et assignent à ladite stipendie

f° 15

prestimonie au chapelain et aux détempteurs et chapelains d'icelle les biens meubles ci après nommés et spécifiés savoir est un lit garni d'un charlit à quenouilles fait à modelles et